

# STATUTS

## TITRE PREMIER

### But et composition de l'Association

#### Article premier

- L'Association dite "Association Française d'Urologie" (A.F.U.), fondée en 1896 et reconnue d'utilité publique par décret du 22 novembre 1925, a pour but la promotion de la science urologique et l'étude de toute question et en particulier :

- la recherche,
- la pratique professionnelle et son évaluation,
- l'enseignement : formation initiale des urologues et formation continue des urologues libéraux et salariés,

des affections de l'appareil urinaire dans les deux sexes et de l'appareil génital chez l'homme.

- Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- 1° La réunion des membres de l'Association en Congrès et/ou sous toute autre forme définie par le Conseil d'Administration (et approuvée par l'Assemblée Générale) où sont discutés les sujets définis à l'article Premier ;
- 2° La publication des travaux effectués lors de ces réunions ;
- 3° La distribution de bourses et récompenses aux auteurs d'ouvrages et découvertes utiles à la science urologique ;
- 4° L'établissement de rapports par des groupes de travail définis par le Conseil d'Administration, sur les différents problèmes de la spécialité.

#### Article 3

L'Association se compose de personnes physiques qui sont :

- des membres **titulaires** obligatoirement en activité professionnelle en qualité de médecin ou chirurgien.
- des membres **associés** obligatoirement en activité professionnelle en qualité de médecin ou chirurgien
- des membres **seniors** et des membres **honoraires** qui ont cessé leur activité professionnelle.

**Pour être membre titulaire, il faut :**

- Etre urologue et solliciter ce titre ;
- Etre présenté par deux membres titulaires ;
- Etre agréé par le Conseil d'Administration.

**Pour être membre associé, il faut :**

- Solliciter ce titre,
- Etre présenté par deux membres titulaires ;
- Etre agréé par le Conseil d'Administration.

Ce titre peut être conféré à des personnalités exerçant ou non l'urologie.

Seuls les membres titulaires peuvent se prévaloir, sur leurs documents professionnels, de leur appartenance à l'AFU.

- Les membres titulaires ayant cessé leur activité professionnelle peuvent recevoir du Conseil d'Administration le titre de membre senior ou de membre honoraire.

**Pour être membre senior**, en faire la demande auprès du Conseil d'Administration.

**Pour être membre honoraire**, il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature, mais l'intéressé doit notifier son acceptation dans un délai d'un mois.

#### **Article 4**

- Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour les membres titulaires, les membres associés et seniors, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Pour participer à la vie de l'association, les membres doivent être à jour de leur cotisation ;
- Les membres titulaires versent en outre un droit d'entrée dont le taux est fixé par l'assemblée générale.

#### **Article 5**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° par démission ;

2° par radiation par le conseil d'administration :

- *Soit pour non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives :*

Si le Conseil d'Administration y consent les membres souhaitant réintégrer l'Association après avoir été radiés pour non-paiement de cotisation ou de la contribution financière, doivent s'acquitter de leur retard de cotisation dont le montant sera majoré des intérêts au taux légal. Cette condition ne s'applique toutefois que pendant les cinq années suivant la date de la radiation

- *Soit pour motifs graves.* Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration aura au préalable pris les avis qu'il jugera nécessaire et en particulier celui du "Conseil des Sages".

Le "Conseil des Sages" se constitue sur demande expresse du Conseil d'Administration. Il est formé du Président en exercice et de son prédécesseur, du Secrétaire Général en exercice et de son prédécesseur et de deux membres du Conseil d'Administration désignés par lui (les urologues du secteur libéral ayant au moins deux représentants). Il peut être appelé à intervenir pour toute question touchant à la déontologie, à l'avenir de la profession, que le conseil aura jugée essentielle à la vie de l'association.

- Quelque soit le cas de radiation, le membre concerné par une telle décision :
  - aura au préalable été invité par le Conseil d'administration, à présenter sa défense.
  - peut faire appel et fournir ses explications à l'Assemblée Générale qui doit alors statuer à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, au scrutin secret.

## TITRE II

### Administration et fonctionnement

#### Article 6

- Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.
- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de minimum 18 membres et maximum 24 membres.
- Seuls sont éligibles les membres titulaires. Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. La durée de leur mandat est de 3 ans. Le Conseil d'Administration est renouvelable en totalité tous les 3 ans.
- En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration désigne le remplaçant. Cette décision doit être entérinée par la plus proche assemblée générale. Les membres sont ainsi élus pour la durée du mandat restant à courir.
- Les membres sortants sont rééligibles sauf le Président qui ne peut pas se présenter à l'élection du Conseil d'Administration qui suit son mandat de Président.
- Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée générale et autres organes statutaires.

- Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint et d'un Trésorier.
- Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.
- Le Bureau se réunit à la demande du Président. Il règle les affaires courantes exigeant une décision rapide et dont l'importance n'exige pas l'approbation du Conseil d'Administration.

#### **Fonctions des membres du bureau**

- Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées au règlement intérieur. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre du Bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il ordonnance les dépenses.

Le Président présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport moral. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration. Il est membre de droit (hors quota) de tous les Comités.

- Le Vice-Président assiste le Président, le remplace en cas d'empêchement par délégation de pouvoir décidée par le Bureau. Il est membre de droit du Comité de Formation Continue.

- Le Secrétaire Général assure le fonctionnement des affaires courantes. Il organise les réunions du Bureau et du Conseil d'Administration dont il rédige les procès-verbaux. Il est membre de droit (hors quota) de tous les Comités.

- Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général. Il le remplace en cas d'empêchement ou par délégation de pouvoir décidée par le Bureau. Il est membre de droit du Comité d'Organisation du Congrès.

- Le Trésorier gère les finances de l'Association. Il est responsable de l'encaissement des cotisations et de la rédaction des contrats de partenariat. Il est membre de droit du Comité d'Organisation du Congrès

#### **Article 7**

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Il délibère sur l'ordre du jour établi par le Président et prend ses décisions par vote à main levée ou à bulletin secret. Il peut interroger le Bureau sur ses actions et poser des questions non inscrites à l'ordre du jour à condition qu'elles ne donnent pas lieu à un vote.
- Le vote par procuration est possible. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir
- En cas d'égalité de votes, la voix du Président est prépondérante
- Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### **Article 8**

- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution, par l'Association, à raison des fonctions qui leur sont confiées.
- Toute personne rétribuée par l'Association peut être appelée par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 9**

- L'Assemblée Générale de l'Association se compose des membres à jour de leur cotisation.
- Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.
- Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration
- L'assemblée générale entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier, et le rapport d'activité du Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Le vote par procuration est possible. Il est organisé par le règlement intérieur. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.
- Il est tenu procès verbal des séances qui sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. La rapport annuel et les comptes sont, chaque année, portés à la connaissance de tous les membres de l'association.

### **Article 10**

- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de bien rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 11**

- L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendants de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

### **Article 12**

- Les Comités sont des groupes de travail créés par le Conseil d'Administration, seul habilité à les créer et à les dissoudre. Toute création d'un nouveau comité doit répondre à un besoin réel intéressant la spécialité et/ou l'ensemble de la communauté urologique.

- Pour participer à un comité, il faut être membre de l'Association, en activité professionnelle, et à jour de ses cotisations. Le comité peut s'adjoindre des spécialistes d'une autre discipline appelés par simple cooptation en raison de leurs compétences dans un domaine spécifique et complémentaire à l'urologie. Le nombre de participants à un Comité est limité. Ce numerus clausus est fixé par chaque Comité pour assurer son bon fonctionnement et la production d'un travail de qualité.
- Chaque Comité est animé par un responsable, obligatoirement membre titulaire de l'Association, nommé par le Conseil d'Administration sur proposition des participants au Comité. Ce responsable est nommé pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une seule fois. Il ne peut être responsable simultanément d'un autre Comité. Il peut être assisté dans sa tâche par d'autres participants.
- Chaque Comité doit définir ses objectifs de travail et les exposer une fois par an au Conseil d'Administration ou au conseil scientifique.
- Le Conseil d'administration ou le conseil scientifique peuvent confier aux comités des missions prioritaires d'intérêt collectif.

### TITRE III

## Dotation - Fonds de réserve et ressources annuelles

#### Article 13

La dotation comprend :

- 1° - Les capitaux mobiliers représentant une somme de 3300 Euros, faisant partie de la dotation au moment de la demande ;
- 2° - Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- 3° - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé
- 4° - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association
- 5° - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

#### Article 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.

#### Article 15 - Conseil de Gestion -

- Il est créé un "Conseil de Gestion" que le Président, le Trésorier et le conseil d'administration pourront consulter pour toute question financière jugée importante pour

le bon fonctionnement de l'association. Il sera consulté et devra donner son accord pour tout engagement exceptionnel de dépense ou placement d'un montant supérieur à 10% de l'actif net.

- Il est composé de 5 administrateurs désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres des deux derniers bureaux ayant géré l'Association dans les années antérieures au bureau actuel.

#### **Article 16**

**Les recettes annuelles de l'Association se composent :**

- 1°) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation;
- 3°) Des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et des Établissements publics ;
- 4°) Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été décidé ;
- 5°) Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) Des produits de la vente de ses publications ;
- 7°) Des ressources liées à l'organisation de son congrès annuel ;
- 8°) Des contrats de partenariat avec l'industrie.

#### **Article 17**

- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. L'association se dote d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822.1 du code de commerce.
- Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.
- Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé de la Santé de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV**

### **Modification des statuts et dissolution**

#### **Article 18 - Modification des statuts -**

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale après présentation au bureau au moins un mois avant la séance.

- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.
- L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 19 - Dissolution de l'Association -**

- L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés en exercice.
- Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 20**

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 21**

- Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé.
- Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **TITRE V**

### **Surveillance et règlement intérieur**

#### **Article 22**

- Le président ou son mandataire délégué doit faire connaître dans les 3 mois, à la préfecture du département de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

- Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.
- Les comptes, le rapport annuel ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

### **Article 23**

- Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 24**

- Les statuts sont complétés par un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement intérieur détermine les détails d'exécution et de fonctionnement desdits statuts.
- Le règlement intérieur et ses modifications sont adressés à la Préfecture du département. Ils ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.